L'ABEILLE.

DE BULLIT, MAGNE & CO.
NO. 51, RUE DE CHARTRES

CONDITIONS :

ABONNEMENT

[illegible] plastres par an, pour la feuille, payables [illegible] pour l'année ; dix piastres pour la feuille [illegible] pour la campagne et jusqu'à [illegible] payable d'avance pour toute l'année. [illegible] l'abonné ne voudra faire le payer à son domicile [illegible] de la Nouvelle-Orléans. Au moyen de cette disposition il aura plus de [illegible] et il ne sera pas [illegible] de [illegible] ou [illegible] attendre son [illegible].

Les annonces qui voudront avoir leur [illegible] devront en donner avis par écrit, sur [illegible] ; [illegible] ne seront pas insérées.

Les annonces ordinaires ne seront [illegible] à dix piastres par carré de chaque [illegible] pour la première insertion, et cinquante cents [illegible] pour chaque insertion subséquente. Trois lignes [illegible] dans l'annonce originale, seront [illegible] pour une nouvelle annonce. Le carré est [illegible] pour toutes les annonces.—Les annonces [illegible] du magasine de détail, [illegible] [illegible] 300, les agences pour navires, [illegible] à vapeur, ou les maisons de commerce [illegible] la commission, 330. Ces abonnements [illegible] d'avance.

[illegible] des souscripteurs aux avis est limité à [illegible] chaque fois, et trois fois par semaine.

Annonces des ventes judiciaires et des successions, [illegible] le public à des ventes [illegible], biens meubles, les articles signalement, les annonces de pétoire &c. &c. [illegible] aux des annonces ordinaires.

Les Annonces qui se doivent parallèle que [illegible] [illegible] 81 par carré pour chaque insertion.

Les Annonces ou articles d'une nature personnelle lorsque la jouissance [illegible] ; les articles [illegible] ; les annonces [illegible] ; les articles [illegible] ; les annonces [illegible] ; les articles [illegible] ; les annonces